



COMMUNE DE SAINT SULPICE DES LANDES

Arrêté municipal sur les bruits de voisinage
(restrictions d'horaires)

Le maire de la commune de Saint Sulpice des Landes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

ARRÊTE :

Article 1 - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

À cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique et électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi : de 8h30-13h00 et 14h00 -20h00 ;
- le samedi de 9h00-13h00 et de 14h00 à 19h00.
- Il en résulte une interdiction les dimanches et jours fériés.

Article 2 – Le Maire, le commandant la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à St Sulpice des Landes, le 11 juin 2020.

Le Maire,
Serge LEGENDRE

